

**Ressources Humaines**

**REF : DRH2013020**

**Signataire : BC/NH**

Séance du Conseil Municipal du 21/02/2013

RAPPORTEUR :      Evelyne YONNET

**OBJET :      Personnel communal : Elargissement du Droit Individuel à la Formation (DIF) des agents exerçant des métiers susceptibles de générer des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)**

**EXPOSE :**

La Ville d'Aubervilliers a constaté une dégradation de la santé des agents de plusieurs secteurs. La connaissance des métiers et de leurs impacts potentiels sur la santé permet d'ores et déjà de mettre en place des solutions visant l'amélioration des conditions d'emploi des agents dont les missions sont susceptibles de générer des Troubles Musculo- Squelettiques.

La collectivité souhaite prévenir la dégradation annoncée de l'état de santé des agents qui ont des métiers qui usent véritablement leurs corps.

Pour agir en la matière, la Ville d'Aubervilliers propose d'élargir le cadre d'application règlementaire du droit individuel à la formation des agents concernés.

Cela permettra de développer les perspectives d'évolution professionnelle des agents concernés et d'anticiper les situations difficiles qui peuvent aller jusqu'à priver les agents du travail et de la rémunération qui leur permettent de vivre.

Il s'agit, donc, de porter le Droit Individuel à la Formation des agents exerçant des métiers susceptibles de générer le développement des Troubles Musculo- Squelettiques à 40 heures par an, au lieu des 20 heures prescrites par la loi.

Pour mémoire, le cadre du DIF prévoit que :

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un Droit Individuel à la Formation de 20 heures par an pour les agents à temps complet. Cette durée est calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet. Les droits acquis annuellement peuvent se cumuler sur une période de 6 ans, ils restent alors plafonnés à 120 heures.

Le DIF doit faire l'objet d'une information périodique aux agents. Sa mise en oeuvre relève de l'initiative de l'agent et nécessite l'accord de l'Autorité territoriale.

Le DIF ne peut être utilisé que pour des formations présentant une utilité professionnelle et qui sont inscrites dans le plan de formation.

Les conditions actuelles d'octroi du DIF

- les heures ne sont acquises qu'à compter d'une année de travail révolue,
  - les agents non titulaires doivent occuper un emploi permanent et compter au moins un an de services effectifs dans la collectivité
  - les périodes prises en compte sont les périodes d'activité, les périodes de mise à disposition, de détachement ainsi que de congé parental. Par contre, les agents en disponibilité n'acquièrent pas de DIF.
- Les formations éligibles au DIF
- les formations de perfectionnement,

- les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui présentent une utilité professionnelle directe pour la collectivité et qui entrent dans le cadre d'une formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels inscrite au plan de formation.

Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le DIF

Le dispositif d'élargissement vient compléter le Droit Individuel à la Formation réglementaire. Les 20 heures correspondant à la mesure d'élargissement proposée se distinguent du droit de base de la manière suivante :

- ces 20 heures sont cumulables sur 3 ans, uniquement et il n'y a pas de portabilité en cas de mutation ou détachement. La mesure étant une spécificité propre à la Ville d'Aubervilliers

Ce dispositif sera mis en place dès le mois de mars 2013.

Il s'agit de prévenir les problématiques de dégradation de la santé des agents qui entraînent un absentéisme régulier et porte atteinte à la qualité des services rendus au public ; d'aménager, de dynamiser les fins de carrière et de rendre réalisable l'allongement de la vie professionnelle dans de bonnes conditions, de santé et de développement personnel.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette mesure.

**Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration /  
Direction des Ressources Humaines**

**Ressources Humaines**

**REF : DRH2013020**

**Signataire : BC/NH**

**OBJET : Personnel communal : Elargissement du Droit Individuel à la Formation (DIF)  
des agents exerçant des métiers susceptibles de générer des Troubles Musculo-  
Squelettiques (TMS)**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 57 ;

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Circulaire ministérielle du 16 avril 2007 relative à la loi n°2007- 209 du 19 février 2007 ;

Considérant que l'élargissement du Droit Individuel à la Formation aux agents exerçant des métiers susceptibles de générer des Troubles Musculo-Squelettiques est nécessaire au déploiement d'une politique globale de prévention ;

A l'unanimité.

**DELIBERE :**

**APPROUVE** l'élargissement du Droit Individuel à la Formation aux agents exerçant des métiers susceptibles de générer des Troubles Musculo- Squelettiques

**DIT** : que les dépenses seront imputées au : 603 – 6184 – 020

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 01/03/2013

Publié le : 28/02/2013

Certifié exécutoire le : 01/03/2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué